



Assemblée générale

Distr. générale
20 décembre 2016

Soixante et onzième session
Point 83 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/71/514)]

71/146. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, portant création du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et les résolutions qu'elle a adoptées à ses sessions suivantes sur le même sujet,

Rappelant également sa résolution 47/233 du 17 août 1993 relative à la revitalisation de ses travaux,

Rappelant en outre sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992 relative à la représentation équitable au Conseil de sécurité et à l'augmentation du nombre de ses membres,

Prenant acte du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité¹,

Rappelant les dispositions de sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993 qui concernent les travaux du Comité spécial,

Rappelant également sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997 relative au renforcement du système des Nations Unies et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997 intitulée « Supplément à l'Agenda pour la paix », à laquelle sont annexés les textes qu'elle a adoptés à propos de la coordination et de la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que rencontrent certains États en raison de l'application des mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États et gardant à l'esprit l'obligation que l'Article 49 de la Charte fait aux Membres de l'Organisation de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 47 (A/63/47).



Rappelant qu'en vertu de l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés,

Rappelant également que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation, et réaffirmant l'autorité et l'indépendance de cet organe,

Prenant note de l'adoption des documents de travail révisés sur les méthodes de travail du Comité spécial²,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité »³,

Rappelant les paragraphes 106 à 110, 176 et 177 du Document final du Sommet mondial de 2005⁴,

Considérant que le Comité spécial s'est dit prêt à participer, selon qu'il conviendrait, à la mise en œuvre de toute décision prise à la réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session, en septembre 2005, à propos de la Charte et des amendements qui pourraient y être apportés⁵,

Rappelant les dispositions de ses résolutions [50/51](#) du 11 décembre 1995, [51/208](#) du 17 décembre 1996, [52/162](#) du 15 décembre 1997, [53/107](#) du 8 décembre 1998, [54/107](#) du 9 décembre 1999, [55/157](#) du 12 décembre 2000, [56/87](#) du 12 décembre 2001, [57/25](#) du 19 novembre 2002, [58/80](#) du 9 décembre 2003 et [59/45](#) du 2 décembre 2004,

Rappelant également sa résolution [64/115](#) du 16 décembre 2009 et son annexe, intitulée « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies »,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 2016⁶,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par le Comité spécial pour encourager les États à privilégier la prévention et le règlement pacifique de leurs différends susceptibles de mettre la paix et la sécurité internationales en péril,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation⁶ ;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 21 février au 1^{er} mars 2017 ;

3. *Prie* le Comité spécial, à sa session de 2017, conformément au paragraphe 5 de sa résolution [50/52](#) du 11 décembre 1995 :

a) De poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, d'examiner les autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales

² Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 33 (A/61/33), par. 72.

³ [A/71/202](#).

⁴ Résolution [60/1](#).

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 33 (A/60/33), par. 77.

⁶ Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 33 (A/71/33).

dont il est déjà saisi ou dont il pourrait être saisi à sa session de 2017, notamment le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations ou mécanismes à vocation régionale en matière de règlement pacifique des différends ;

b) De maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États ;

c) D'examiner, selon qu'il conviendra, toute proposition qu'elle lui renverra en vue de la mise en œuvre des décisions prises à la réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session, en septembre 2005, à propos de la Charte et des amendements qui pourraient y être apportés ;

d) De continuer de réfléchir, à titre prioritaire, aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'optimiser son efficacité et l'utilisation de ses ressources, afin de trouver les mesures acceptables par tous qui seraient à appliquer ;

4. *Fait siennes* les décisions et recommandations adoptées par le Comité spécial à sa session de 2016 et figurant en annexe de la présente résolution, et demande au Comité spécial de les examiner selon des modalités et dans un cadre appropriés ;

5. *Invite* le Comité spécial à continuer de recenser, à sa session de 2017, les sujets nouveaux dont il pourrait entreprendre l'étude pour concourir à la revitalisation des travaux de l'Organisation ;

6. *Note* que le Comité spécial est prêt, dans les limites de son mandat, à fournir une assistance aux autres organes subsidiaires qui le demandent en relation avec les questions dont ils sont saisis ;

7. *Prie* le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux à sa soixante-douzième session ;

8. *Reconnaît* l'importance du rôle que joue la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation, et la valeur du travail qu'elle accomplit, en statuant sur les différends entre États, affirme qu'il importe de la saisir pour régler pacifiquement ces différends, note qu'à sa demande ou à celle du Conseil de sécurité ou de tout organe ou de toute institution spécialisée des Nations Unies ayant reçu une autorisation à cet effet, elle peut, conformément à l'Article 96 de la Charte, donner des avis consultatifs, et prie le Secrétaire général de distribuer en temps utile comme documents officiels de l'Organisation les avis consultatifs demandés par les organes principaux de celle-ci ;

9. *Félicite* le Secrétaire général des progrès réalisés dans l'élaboration des études destinées au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, notamment le recours accru au programme de stages des Nations Unies et l'élargissement de la coopération avec les établissements universitaires à cette fin, ainsi que des progrès réalisés dans la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

10. *Prend note avec gratitude* des contributions versées par les États Membres au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* ainsi qu'au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

11. *Réitère son appel* en faveur du versement de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au

Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, afin d'aider le Secrétariat à éliminer effectivement cet arriéré, et au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et de la prise en charge, sur la base du volontariat et sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, d'experts associés qui participeraient à la mise à jour des deux publications ;

12. *Demande* au Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mettre les deux publications à jour et les diffuser sous forme électronique dans toutes les langues dans lesquelles elles sont publiées et se félicite de la création d'un nouveau site Web, consacré au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*⁷ ;

13. *Note avec préoccupation* que le retard pris dans la rédaction du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, bien que légèrement réduit, n'a pas été éliminé, et demande au Secrétaire général de prendre des mesures pour y remédier à titre prioritaire, tout en le félicitant des progrès déjà accomplis sur cette voie ;

14. *Rappelle* que le Secrétaire général est responsable de la qualité du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et le prie, en ce qui concerne ce dernier, de continuer à suivre les modalités énoncées aux paragraphes 102 à 106 de son rapport en date du 18 septembre 1952⁸ ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-douzième session un rapport sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

62^e séance plénière
13 décembre 2016

Annexe

Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

1. *Invite* les États Membres à tenir des réunions informelles intersessions afin d'achever l'élaboration de la proposition du Mouvement des pays non alignés concernant le règlement pacifique des différends et son incidence sur le maintien de la paix⁹ et de la proposition contenue dans le document de travail présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations

⁷ <http://legal.un.org/repertory>.

⁸ A/2170.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 33 (A/70/33), annexe I.

Unies et les accords ou organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends¹⁰, et demande à tous les États Membres d'examiner ces propositions de manière constructive de façon à faire des progrès tangibles à sa prochaine session ;

2. *Recommande* que la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (Article 50 de la Charte) soit soumise à son examen à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale puis tous les deux ans, et que le Secrétaire général soit prié de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée à sa soixante-douzième session puis tous les deux ans ;

3. *Recommande également* que le Secrétaire général soit prié de l'informer, chaque année à compter de sa session de 2017, de la suite donnée au document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », qui figure en annexe à la résolution 64/115 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 2009 ;

4. *Prie* son président d'envoyer au Président de l'Assemblée générale une lettre dans laquelle il rappellera le soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice et saluera les activités prévues pour célébrer cette journée ;

5. *Recommande* que l'Assemblée générale marque le soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice en adoptant, à sa soixante et onzième session, le projet de résolution qu'il lui a recommandé¹¹.

¹⁰ Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 33 (A/71/33), annexe.

¹¹ Ibid., par. 92.